

*nouvelle vocation sociale du clergé, à une nouvelle civilisation chrétienne et autres choses semblables.*

Les prêtres, surtout les jeunes, bien qu'ils agissent de façon louable en allant au peuple, doivent néanmoins procéder en cela avec le respect et l'obéissance dus à l'autorité et aux ordres des supérieurs ecclésiastiques. En outre, lorsqu'ils s'occupent, avec cet esprit de subordination, de l'action populaire chrétienne, leur noble but doit être celui-ci : « Arracher les fils du peuple à l'ignorance des choses spirituelles et éternelles, et avec une bonté pleine de zèle et ingénieuse, les acheminer vers une vie honnête et vertueuse ; affermir les adultes dans la foi en dissipant les préjugés qui lui sont contraires, et les exhorter à la pratique de la vie chrétienne ; promouvoir parmi le monde catholique laïque les institutions qui sont reconnues vraiment efficaces pour l'amélioration morale et matérielle de la condition des multitudes ; soutenir par-dessus tout les principes de justice et de charité évangéliques dans lesquels trouvent un juste équilibre tous les droits et tous les devoirs de la société civile. . . »

Mais ayons toujours présent à l'esprit que, même au milieu du peuple, le prêtre doit conserver intact son auguste caractère de ministre de Dieu, lui qui a été mis à la tête de ses frères *animarum causâ*. (*Regul. past.*, de saint Grégoire le Grand. II, paragraphe 7.) Toute manière de s'occuper du peuple au détriment de la dignité sacerdotale, des devoirs et de la discipline ecclésiastique ne pourrait être que hautement réprochée. » (Lettre Encyclique du 8 décembre 1902.) Du reste, Vénérables Frères, pour mettre une digue efficace à ce débordement d'idées et à cette expansion de l'esprit d'indépendance, en vertu de Notre autorité, Nous interdisons absolument dès aujourd'hui et pour l'avenir à tous les clercs et prêtres de donner leur nom à n'importe quelle société qui ne dépende pas des évêques.

D'une façon plus spéciale et nommément, Nous interdisons aux mêmes, sous peine pour les clercs d'incapacité aux ordres sacrés et pour les prêtres de suspension *ipso facto a divinis*, de s'inscrire dans la *Ligue démocratique nationale*, dont le programme a été daté de Rome Torrette, le 20 octobre 1905, et dont les statuts, sans nom d'auteur, ont été imprimés dans